

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2022-020

R-4181-2021

10 février 2022

---

**PRÉSENTE :**

Lise Duquette  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Regroupement pour la transition, l'innovation et  
l'efficacité énergétiques**  
Personne intéressée

---

**Décision procédurale – Demande d'intervention**

*Demande d'approbation de modifications aux exigences  
techniques de raccordement au réseau de transport  
d'Hydro-Québec*

Demanderesse :

**Hydro-Québec**  
**représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**

Personne intéressée :

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**  
**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## 1. DEMANDE

[1] Le 30 novembre 2021, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur ou Hydro-Québec), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°) et 73.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande d'approbation de modifications aux exigences techniques de raccordement au réseau de transport d'Hydro-Québec (les ETR) ainsi que les pièces à son soutien (la Demande)<sup>2</sup>.

[2] Le 10 décembre 2021, la Régie diffuse un avis aux personnes intéressées sur son site internet. Elle demande au Transporteur d'afficher cet avis sur son site internet, dans les meilleurs délais<sup>3</sup>.

[3] Le 14 décembre 2021, le Transporteur confirme que l'avis aux personnes intéressées est diffusé sur son site internet depuis le 13 décembre 2021<sup>4</sup>.

[4] Le 7 janvier 2022, le RTIEÉ dépose une demande d'intervention, la liste des sujets qu'il prévoit traiter ainsi que son budget de participation<sup>5</sup>.

[5] Le 12 janvier 2022, le Transporteur émet des commentaires sur la demande d'intervention du RTIEÉ<sup>6</sup>.

[6] Le 14 janvier 2022, le RTIEÉ répond aux commentaires du Transporteur<sup>7</sup>.

[7] Le 18 janvier 2022, le Transporteur transmet une correspondance dans laquelle il indique la date à laquelle il souhaite que la décision de la Régie soit rendue dans le présent dossier<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>3</sup> Pièces [A-0002](#) et [A-0003](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0015](#).

<sup>5</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0001](#).

<sup>6</sup> Pièce [B-0016](#).

<sup>7</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0005](#).

<sup>8</sup> Pièce [B-0017](#).

[8] La présente décision porte sur la demande d'intervention du RTIEÉ. La Régie apporte également certaines précisions relatives à la preuve au dossier.

## 2. DEMANDE D'INTERVENTION DU RTIEÉ

[9] Le RTIEÉ a déposé sa demande d'intervention selon les dispositions prévues au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement)<sup>9</sup>.

[10] Sa demande est accompagnée du formulaire prescrit visant à préciser les sujets d'intervention ainsi que de son budget de participation établi conformément au *Guide de paiement des frais 2020*<sup>10</sup>.

[11] La Régie a pris connaissance de l'ensemble des éléments de la demande d'intervention du RTIEÉ<sup>11</sup>, de la liste des sujets<sup>12</sup>, de son budget de participation<sup>13</sup>, des commentaires du Transporteur sur la demande d'intervention<sup>14</sup> ainsi que de la réponse du RTIEÉ à ces commentaires<sup>15</sup>.

[12] Le RTIEÉ fait valoir que les organismes membres de son regroupement, soit Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ), visent à mettre en valeur les initiatives dans le domaine des énergies nouvelles et renouvelables (solaire, éolien et leur complément qu'est le stockage énergétique, etc.). Il soutient également :

« [que son] intérêt au présent dossier consiste à faciliter l'intégration de ces sources renouvelables en évitant d'assujettir les producteurs à un fardeau qui leur serait inutilement lourd et coûteux (voire inabordable), tout en assurant la fiabilité du réseau et la qualité de l'onde (qui constituent des aspects importants pour attirer

---

<sup>9</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>10</sup> [Guide de paiement des frais 2020.](#)

<sup>11</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0002.](#)

<sup>12</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0004.](#)

<sup>13</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0003.](#)

<sup>14</sup> Pièce [B-0016.](#)

<sup>15</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0005.](#)

*et maintenir à l'électrification les clients non captifs de charge locale au Québec et aussi assurer la réputation de fiabilité du service de point à point d'Hydro-Québec sur les marchés extérieurs) »<sup>16</sup>. [nous soulignons]*

[13] La Régie note que le deuxième sujet<sup>17</sup> présenté par le RTIEÉ visant à s'assurer que les « *normes proposées [...] ne soient pas d'un niveau de complexité et d'une lourdeur tels qu'ils causent un fardeau technique et financier rendant difficile voire impossible l'intégration de l'énergie renouvelable au réseau* » est lié directement à la description de l'intérêt du regroupement, tel que cité au paragraphe précédent.

[14] Le RTIEÉ indique que son regroupement d'organismes « *représentent une tendance modérée au sein du milieu environnemental québécois* »<sup>18</sup>. Il fait également valoir, entre autres, le caractère environnemental des différents organismes le constituant. La Régie reproduit sommairement la mission de ces organismes<sup>19</sup> :

- S.É. est « *un organisme non-gouvernemental à caractère environnemental* » qui a pour mission de promouvoir les objectifs du développement durable dans les domaines de l'énergie, de la gestion des ressources, de l'aménagement du territoire et des transports, en favorisant une planification stratégique harmonisant les considérations environnementales, énergétiques, sociales et économiques, d'une manière équitable entre les générations et entre les nations;
- AQLPA est « *l'un des plus anciens organismes environnementaux du Québec* » qui a pour objectif de favoriser et promouvoir des politiques, des décisions, des actions, des aménagements et des idées conformes aux principes liés au développement durable;
- le GIRAM est un groupe entièrement bénévole qui vise à informer et mobiliser la communauté locale, régionale et nationale autour d'enjeux spécifiques à sa triple mission, soit la protection de l'environnement, l'aménagement durable du territoire et la mise en valeur du patrimoine national, ainsi que les choix de société sur lesquels ces enjeux se fondent.

---

<sup>16</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0004](#), p. 2.

<sup>17</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0004](#), p. 2.

<sup>18</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0002](#), annexe, p. 1.

<sup>19</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0002](#), annexe, p. 2 à 4.

[15] Quant à ÉSQ, dont la présence au sein du regroupement est mise de l'avant dans la réponse du RTIEÉ aux commentaires du Transporteur<sup>20</sup>, il est mentionné ce qui suit à propos de cet organisme :

« [ÉSQ] est un organisme sans but lucratif indépendant et neutre promouvant les énergies renouvelables (solaire actif-photovoltaïque-solaire passif-éolien-microturbine hydroélectrique-géothermie-biomasse, etc.) au Québec depuis 1983. En assumant le rôle d'intermédiaire entre le consommateur/utilisateur public et les acteurs corporatifs, ÉSQ a pour mission primordiale d'informer, d'éduquer et de sensibiliser tous les Québécois et Québécoises à l'utilisation optimale des ressources énergétiques et de favoriser l'émergence au Québec de la filière des énergies vertes »<sup>21</sup>. [nous soulignons]

[16] La Régie rappelle que la Demande vise l'approbation de modifications aux ETR suivantes présentement en vigueur<sup>22</sup> :

- *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec (ETRC), dont l'objet est d'établir « les exigences techniques de raccordement de centrales de clients au réseau de transport d'Hydro-Québec »*<sup>23</sup>;
- *Limites d'émission de perturbations dans le réseau de transport d'Hydro-Québec (LEP), dont l'objet est d'établir « les limites d'émission de perturbations de l'onde électrique dans le réseau de transport d'Hydro-Québec et les méthodes d'évaluation du niveau d'émission de ces perturbations »*<sup>24</sup>.

[17] Ces modifications visent principalement à encadrer le raccordement au réseau de transport de centrales utilisant des sources d'énergie (éolienne, solaire photovoltaïque, stockage, ou autres) raccordées au moyen d'onduleurs (centrales SERMO)<sup>25</sup>. Il s'agit donc de modifications proposées aux versions des ETR en vigueur. Les ETR en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ont déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre du dossier R-3830-2012.

---

<sup>20</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0005](#), p. 1.

<sup>21</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0002](#), annexe, p. 4.

<sup>22</sup> Pièces [B-0010](#) et [B-0014](#).

<sup>23</sup> Pièce [B-0010](#), p. 9, section 2.

<sup>24</sup> Pièce [B-0014](#), p. 6, section 2.

<sup>25</sup> Pièce [B-0004](#), p. 5.

[18] Selon la Régie, l'objectif du présent dossier n'est pas la refonte des ETR en vigueur, ni l'examen de la preuve dans l'objectif de faciliter l'intégration des sources d'énergie renouvelables. La Demande vise plutôt à faire approuver des modifications à caractère technique devant, essentiellement, encadrer le raccordement des centrales SERMO au réseau de transport, dans le maintien de sa fiabilité.

[19] Conformément au Règlement, la Régie rappelle que pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit démontrer son intérêt à participer, sa représentativité, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont elle entend traiter et, de façon sommaire, les conclusions recherchées. Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées et l'intérêt de la personne intéressée. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[20] En l'espèce, le RTIEÉ constitue un regroupement de quatre organismes distincts, soit S.É., AQLPA, le GIRAM et ÉSQ. Dans sa décision D-2021-123<sup>26</sup>, la Régie a reconnu qu'il pouvait être légitime que des organismes choisissent de se regrouper pour faire valoir des intérêts communs.

[21] La Régie note que le RTIEÉ affirme qu'il est « *très directement concerné* » par le présent dossier :

*« puisque le champ d'application des modifications normatives proposées par Hydro-Québec vise les « centrales » de production utilisant des onduleurs pour leur raccordement au réseau de transport ainsi que les équipements de production pouvant amener des perturbations sur le réseau, ce qui consiste essentiellement en trois sources de production électrique : la production d'électricité éolienne, la production d'électricité solaire et le stockage notamment par batteries »<sup>27</sup>.*

[22] De l'avis de la Régie, ce n'est pas parce que les modifications proposées aux ETR visent à encadrer le raccordement au réseau de transport des sources de production d'électricité éolienne, solaire ou le stockage énergétique, que le RTIEÉ peut prétendre avoir un intérêt suffisant pour intervenir dans un tel dossier, compte tenu de la nature même des ETR.

---

<sup>26</sup> Dossier R-4167-2021, décision [D-2021-123](#), p. 7, par. 19.

<sup>27</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0005](#), p. 1.

[23] La Régie est d'avis que le principal intérêt du RTIEÉ, tel qu'il le décrit<sup>28</sup>, qui consiste à faciliter l'intégration des sources de production d'énergies renouvelables en évitant un fardeau lourd et coûteux aux producteurs, tout en assurant la fiabilité du réseau, n'est pas pertinent eu égard à l'objet du présent dossier, pour les motifs suivants :

- La Demande ne vise pas à établir ou déterminer un encadrement ayant pour objectif la promotion de quelque filière d'énergie renouvelable que ce soit.
- Les ETRC, en particulier, reposent sur la norme de fiabilité FAC-001-3 de la *North American Electric Reliability Corporation*<sup>29</sup>.
- Le présent dossier n'est pas la tribune pour analyser l'impact économique ou financier de l'application et du respect de ETR dans les projets de centrales SERMO à raccorder au réseau de transport.
- Les aspects d'ordre économique reliés au raccordement de centrales SERMO au réseau de transport viseraient forcément des cas de figure de raccordement hypothétiques qui ne font pas l'objet du présent dossier.
- Le présent dossier vise l'examen de modifications aux ETR existantes et, en particulier, les exigences en matière de perturbations de l'onde électrique ont déjà été appliquées aux parcs éoliens du troisième appel d'offres d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, tel que précisé par le Transporteur<sup>30</sup>.

[24] Par ailleurs, la Régie note que le RTIEÉ réfère plus particulièrement à ÉSQ dans sa réponse aux commentaires du Transporteur. Elle est d'avis que l'intérêt spécifique de ÉSQ, tel que souligné par le RTIEÉ, en matière de promotion des énergies renouvelables (en particulier solaire photovoltaïque) ou d'accompagnement du consommateur et « *dont la mission primordiale est d'informer, d'éduquer et de sensibiliser tous les Québécois et Québécoises à l'utilisation optimale des ressources énergétiques, et de favoriser l'émergence au Québec de la filière des énergies vertes* »<sup>31</sup> [nous soulignons], n'est pas lié à l'application et au respect des ETR, notamment dans le cadre du raccordement de centrales SERMO au réseau de transport.

---

<sup>28</sup> Paragraphe 12 de la présente décision.

<sup>29</sup> Pièce [B-0016](#), p. 5.

<sup>30</sup> Pièce [B-0016](#), p. 5.

<sup>31</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0002](#), annexe, p. 4.



[25] Par ailleurs, le RTIEÉ indique également, dans la description de son deuxième sujet d'intervention que « [s]era aussi examinée la disponibilité éventuelle de normes moins complexes ou moins coûteuses dans d'autres juridictions si elles sont applicables à HQT »<sup>32</sup> [nous soulignons]. La Régie est d'avis que le présent dossier n'est pas la tribune pour réaliser une revue comparative des ETR applicables au raccordement de centrales au réseau d'Hydro-Québec à celles en vigueur dans d'autres juridictions. De plus, elle retient le commentaire suivant du Transporteur lié aux particularités propres à son réseau :

*« Les exigences du Transporteur sont parfois plus sévères que celles existantes dans d'autres juridictions pour tenir compte des particularités de son réseau. Notamment, il constitue une interconnexion à part entière, distincte des autres interconnexions en Amérique du Nord. Les exigences considèrent notamment que cette dernière est asynchrone par rapport à ces autres interconnexions. Elles tiennent également compte de l'envergure du réseau de transport et des phénomènes propres à ce dernier, qui est moins maillé que les réseaux voisins »*<sup>33</sup>.

**[26] Compte tenu de ce qui précède, la Régie rejette la demande d'intervention du RTIEÉ.**

[27] Par ailleurs, la Régie note que le RTIEÉ précise ce qui suit en lien avec l'expertise de ses analystes, dans sa réponse aux commentaires du Transporteur :

*« Les analystes de l'équipe de travail du RTIEÉ, de par leur vaste et longue expérience chez Hydro-Québec et ensuite comme consultants (et notamment auprès de CANMET dans le cas de M. Deslauriers), sont très familiers à la fois avec les normes visées par le présent dossier et avec le fonctionnement du réseau d'Hydro-Québec et avec les équipements de production d'électricité éolienne, de production d'électricité solaire et de stockage notamment par batteries.*

[...]

*[S]es analystes, en toute modestie, ont fait partie de cette « expertise reconnue » au sein d'Hydro-Québec et ont par la suite continué d'appliquer cette expertise dans leurs mandats subséquents hors d'Hydro-Québec »*<sup>34</sup>. [nous soulignons]

---

<sup>32</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0004](#), p. 2.

<sup>33</sup> Pièce [B-0016](#), p. 4.

<sup>34</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0005](#), p. 2.

[28] La Régie est d'avis que l'expérience acquise chez Hydro-Québec par les analystes du RTIEÉ « *familiers* » avec différents aspects de la Demande, qu'elle soit spécifique au raccordement des centrales (SERMO ou autres) au réseau d'Hydro-Québec, ou plus générale, en lien avec le transport de l'électricité au Québec, ne peut représenter systématiquement une présomption de leur capacité à éclairer la Régie sur des enjeux particuliers, comme ceux des ETR.

### 3. AUTRES CONSIDÉRATIONS

[29] La Régie note de la correspondance du 18 janvier 2022 déposée par le Transporteur qu'il « *souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la présente demande soit rendue avant le 21 juillet 2022, soit la date prévue [du dépôt] des soumissions pour les appels d'offres AO-2021-01 et 2021-02* »<sup>35</sup>.

[30] La Régie rappelle qu'elle a approuvé et mis en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 les versions française et anglaise des ETR existantes dans sa décision D-2018-145<sup>36</sup>. Elle constate que le Transporteur a déposé uniquement la version française des ETRC et LEP dans le présent dossier et ne fait aucune mention, dans sa preuve, de la version anglaise de ces ETR.

[31] **Par conséquent, la Régie demande au Transporteur de déposer, au plus tard le 28 février 2022 à 12 h, la version anglaise des documents suivants afin qu'elle puisse les inclure à son examen de la preuve<sup>37</sup>, ainsi qu'une attestation de leur traduction en anglais par un traducteur agréé au Québec :**

- ***Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec (pièce B-0010);***
- ***Limites d'émission de perturbations dans le réseau de transport d'Hydro-Québec (pièce B-0014).***

---

<sup>35</sup> Pièce [B-0017](#).

<sup>36</sup> Dossier R-3830-2012, décision [D-2018-145](#), p. 11, par. 30.

<sup>37</sup> Pièces [B-0010](#) et [B-0014](#).

[32] Par ailleurs, la Régie retient les précisions suivantes apportées par le Transporteur :

« [...] l'organisme de normalisation « Institute of Electrical and Electronics Engineers » (IEEE) rédige présentement une nouvelle norme visant ce type de sources d'énergie raccordées au moyen d'onduleurs se raccordant à des tensions correspondantes à celles du réseau de transport. Le Transporteur dépose, à titre explicatif et informatif, cette norme P2800 « Standard for Interconnection and Interoperability of Inverter-Based Resources Interconnecting with Associated Transmission Systems » [la norme P2800]. Il compte favoriser l'application obligatoire de cette norme lorsqu'elle sera finale, ce qui est prévu vers le début de 2022. Il estime toutefois que les sections 7.2.2.3.4 et 7.2.2.3.5 de cette norme, vu leur teneur actuelle adéquate, doivent avoir une portée obligatoire dès l'approbation des ETRC par la Régie. Le texte proposé du chapitre 12 des ETRC exprime cette intention. Lorsque la norme P2800 sera finale, le Transporteur la déposera en suivi de la décision et, si requis, adaptera le texte du chapitre 12 des ETRC »<sup>38</sup>. [notes de bas de page omises] [nous soulignons]

[33] La Régie comprend que deux sections de la norme P2800 dans sa teneur actuelle auront une portée obligatoire selon la section 12 des ETRC. De plus, le Transporteur précise que la version finale de la norme P2800 est à venir « vers le début de 2022 ». Aussi, dans le contexte où la section 12 des ETRC vise en particulier les centrales SERMO<sup>39</sup>, la Régie est d'avis que son analyse des modifications proposées à cette section, qui s'examinent et s'apprécient dans le contexte d'un ensemble, devrait inclure toutes les informations à caractère obligatoire dont la teneur a un impact direct sur le raccordement des centrales SERMO au réseau du Transporteur.

[34] **Par conséquent, dans la perspective d'une date de décision souhaitée par le Transporteur au plus tard le 21 juillet 2022, la Régie lui demande de l'aviser, dans les meilleurs délais, de la date envisagée pour le dépôt de la version finale de la norme P2800 de l'IEEE « Standard for Interconnection and Interoperability of Inverter-Based Resources Interconnecting with Associated Transmission Systems ».**

[35] **De plus, la Régie demande au Transporteur de déposer, dans les meilleurs délais, les ETRC (pièce B-0010) avec la section 12 modifiée, le cas échéant, à la suite de la publication de la version finale de la norme P2800 de l'IEEE.**

---

<sup>38</sup> Pièce [B-0004](#), p. 6 et 7.

<sup>39</sup> Pièce [B-0010](#), p. 51.

[36] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

**REJETTE** la demande d'intervention du RTIEÉ;

**DEMANDE** au Transporteur de déposer, au plus tard le **28 février 2022 à 12 h**, la version anglaise des documents suivants, ainsi qu'une attestation de leur traduction en anglais par un traducteur agréé au Québec :

- *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec* (pièce B-0010),
- *Limites d'émission de perturbations dans le réseau de transport d'Hydro-Québec* (pièce B-0014);

**DEMANDE** au Transporteur de l'aviser, dans les meilleurs délais, de la date envisagée pour le dépôt de la version finale de la norme P2800 de l'IEEE « *Standard for Interconnection and Interoperability of Inverter-Based Resources Interconnecting with Associated Transmission Systems* »;

**DEMANDE** au Transporteur de déposer, dans les meilleurs délais, les *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec* (pièce B-0010) avec la section 12 modifiée, le cas échéant, à la suite de la publication de la version finale de la norme P2800 de l'IEEE;

**ORDONNE** au Transporteur de se conformer à tous les autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Lise Duquette

Régisseur